

cas, et à juste titre, d'onéreuses. Loin de moi l'idée que l'activité de toutes les entreprises canadiennes soit sans ombre aucune. Je dis pourtant—et je suis sûr que les honorables sénateurs seront d'accord avec moi—qu'il existe une tendance de plus en plus marquée de la part du gouvernement à exiger de plus en plus que les sociétés divulguent leurs renseignements privés.

Un des éléments presque sacro-saints de la divulgation, secret gardé par le gouvernement et les ministères avec un soin remarquable, a été le secret des déclarations d'impôt. Les seuls cas où ce secret a été violé d'une manière quelconque sont des cas où il y avait eu malversation, et même alors cette violation a eu lieu sur la décision d'un tribunal. La déclaration d'impôt d'un particulier est un document privé très important et quand je dis particulier, je ne songe pas seulement aux personnes physiques, mais aussi aux corporations. Certaines personnes jouant un rôle dans la vie publique n'ont cessé de préconiser que le public ait accès aux déclarations d'impôt de n'importe quel contribuable. Ce n'est pas une idée sage à mon avis. Il ne me semble pas que l'on donne suite à de telles idées dans les autres pays développés, et c'est un principe sur lequel des parlementaires devraient prendre position. Je ne dis pas que ce bill viole ce principe, mais je crains qu'un premier pas ne soit franchi dans cette direction.

Il est stipulé à l'article 12 qu'une personne ayant la garde ou la charge de documents ou archives conservés dans un ministère doit en permettre l'accès, à certaines fins, à des personnes autorisées par le statisticien en chef à utiliser ces renseignements.

Je ne crois pas que l'adoption de cet article entraîne la fin du monde, mais ce que je soutiens, c'est que cette tendance continuelle vers la révélation mènera à révéler des renseignements secrets de la déclaration d'impôt d'un citoyen peut-être encore plus amplement que ne le prévoit cette loi.

Je dis cela parce qu'en plus de l'article 12 qui stipule des révélations au statisticien en chef, l'article 10 prévoit que:

Le Ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange avec un organisme de statistique de la province ou à la transmission à cet organisme

a) des réponses...

Je demanderai aux honorables sénateurs de bien noter ces termes:

... à des enquêtes statistiques déterminées;

b) des réponses à des catégories déterminées de renseignements...

Il peut s'ensuivre des révélations peut-être au-delà de ce qui est justifié.

J'attire aussi l'attention du Sénat sur la page 10, article 16(3). Je me demande ici dans quelles circonstances le statisticien en chef peut autoriser la révélation de certains renseignements et les alinéas a), b), c) et d) ont un caractère plutôt général, alors que l'alinéa e) précise les hôpitaux, les établissements pour malades mentaux, les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les établissements d'assistance sociale ou autres établissements non commerciaux de ce genre. Je ne vois pas pourquoi on les a fait figurer séparément ni non plus pourquoi le paragraphe g) «les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique»—industrie particulière—est aussi précis, alors que les autres sont

d'ordre plutôt général. Je sais évidemment qu'il s'agit d'une question à laquelle on ne devrait pas demander au motionnaire de répondre ici et que c'est au comité qu'il faut la poser, mais j'attire l'attention du Sénat sur le fait que, de même que sur l'autre point concernant la divulgation de renseignements relatifs aux déclarations d'impôts sur le revenu des particuliers, il se pourrait qu'une fois de plus cela ouvre la porte plus largement que ne pourrait l'admettre un parlementaire et peut-être plus largement que les membres des professions libérales ou les commerçants, qui connaissent l'importance du secret en ce domaine, ne l'accepteraient.

Évidemment, après ce discours, dans le contexte des critiques soulevées ici par notre comité permanent des banques et du commerce dans son rapport sur le Livre blanc, on m'accusera immédiatement de défendre les gros intérêts commerciaux de ce pays. Je ne cherche pas à m'en excuser, car s'il est une chose que nous pouvons considérer avec fierté, ce sont les réalisations, particulièrement depuis la fin de la guerre, du secteur privé canadien. Si je me souviens bien, au cours de ces seules dix dernières années, le produit national brut a doublé. Ce résultat n'a pas été obtenu uniquement grâce aux travaux du gouvernement à quelque niveau que ce soit. Il a doublé surtout à cause de l'activité des entreprises commerciales du pays.

Comme l'a indiqué le motionnaire, il est peut-être plus facile et plus simple pour le statisticien de recueillir ces renseignements par suite des dispositions de l'article 12 du bill. Ce n'est pas une solution au problème que je pose au Sénat, et il me semble que c'est un problème qui devrait être examiné soigneusement lorsque le bill sera étudié au comité.

(Sur la proposition de l'honorable M. Choquette, le débat est ajourné.)

LA LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DU GOUVERNEMENT

BILL MODIFICATEUR—2^e LECTURE—AJOURNEMENT
DU DÉBAT

L'honorable Chesley W. Carter propose la 2^e lecture du bill S-3, tendant à modifier la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

—Honorables sénateurs, c'est un bill simple qui n'exigera qu'une ou deux minutes d'explication.

Comme vous pouvez le constater, le bill ne contient que deux articles, dont le premier seulement est essentiel.

Le premier article est nécessaire du fait que le libellé de la loi actuelle n'est pas clair en ce qui concerne la propriété des amendes perçues sous le régime de la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement. La plupart des provinces l'interprètent de telle façon que les amendes appartiennent au gouvernement fédéral, mais selon au moins une province, les amendes appartiennent au gouvernement provincial.

Le but de l'article 1 est de préciser que les amendes doivent être payées au Receveur général et appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada pour les besoins publics du Canada. C'est l'unique objectif de la présente mesure.

Le but de l'article 2 est de s'assurer que cet amendement ne sera pas omis des Statuts révisés du Canada de 1970, présentement en voie de codification.

Je ne comprenais pas trop, en lisant l'article 2, la nécessité de tous ces détails au sujet des anciennes et des